



ARRETE N° 079/2018

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire de la commune de SALEILLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-21, L. 2131-1, L. 2131-2,

VU la délibération n° 038/2016 du 21 juin 2016 portant fixation des tarifs des temps d'accueil périscolaires ;

VU la délibération n°032/2018 du 28/06/2018 portant fixation des tarifs de la restauration scolaire à partir de la rentrée scolaire 2018-2019 ;

VU l'arrêté n° 030/2018 du 29/03/2018 portant modification au règlement intérieur du restaurant scolaire et des services périscolaires;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur du restaurant scolaire ;

ARRETE

Préambule :

Il est rappelé que la restauration scolaire est un service facultatif qui accueille les enfants des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps méridien (12h-14h) en période scolaire.

La commune de Saleilles s'assure que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un espace sécurisé. Il est ainsi précisé, d'une part, qu'elle adhère au SIST « Perpignan Méditerranée », d'autre part, que ce service fonctionne en liaison froide avec les considérations qui découlent tant de cet engagement que de ce dispositif.

Pour autant, malgré un agrandissement important du restaurant scolaire qui a quasiment doublé sa superficie d'accueil en 2014, le nombre de rationnaire doit être maîtrisé en fonction de la capacité d'accueil des salles de restauration pour des raisons de sécurité et de maintien d'un service au plus près des enfants.

En ce qui concerne la restauration scolaire des enfants de maternelle, la capacité d'accueil est fixée à 110 rationnaires/jour, avec une marge de 10 % d'enfants en plus, soit 121 rationnaires/jour au maximum.

C'est pourquoi, au regard de la capacité d'accueil autorisée, certaines demandes seront prioritaires, notamment celles des parents justifiant :

- d'une activité professionnelle (attestation de travail des deux parents ou copie de bulletin de salaire faisant disparaître la mention de la rémunération),
- d'une invalidité (copie de la carte d'invalidité)

- de stages ou de formations professionnelles (attestation portant mention des dates de stage ou de formation).

Les autres demandes seront étudiées au cas par cas en fonction des places disponibles.

ARTICLE 1er : ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 030/2018 DU 29/03/2018

L'arrêté n°030/2018 du 29/03/2018 portant modification au règlement intérieur du restaurant scolaire est abrogé.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Excepté les éventuels jours fériés, le restaurant fonctionne en période scolaire pour les repas de midi exclusivement, tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les enfants sont placés sous la surveillance du personnel communal affecté au service « Restauration scolaire » pour les maternelles et sous la surveillance de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole pour les enfants d'élémentaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Seuls les enfants inscrits dans les conditions définies aux articles 3, 4 et 5 ci-après ont accès au service, en fonction de la capacité d'accueil des deux salles du restaurant.

En ce qui concerne la restauration scolaire des enfants de maternelle, la capacité d'accueil est fixée à 110 rationnaires/jour, avec une marge de 10 % d'enfants en plus, soit 121 rationnaires/jour au maximum.

ARTICLE 4 : FORMULES D'INSCRIPTIONS PROPOSEES

Les enfants sont inscrits au restaurant scolaire afin d'y prendre leur repas pour la totalité de la durée de l'abonnement souscrit parmi l'une des formules suivante :

- Demi-Pension :

Formule qui correspond à une fréquentation du restaurant d'un à quatre jours hebdomadaire, clairement identifiés et insusceptibles de changement d'une semaine à l'autre, pour toute la durée de l'année scolaire.

Les formalités d'inscription sont accomplies, une seule fois, avant le début de l'année scolaire, pendant la période d'inscription fixée et communiquée par l'autorité municipale, par voie de presse, bulletins municipaux, insertion sur le site Internet de la ville ou tout autre vecteur de communication.

jusqu'à la fin de l'année scolaire. La collectivité procèdera si nécessaire au remboursement du trop-versé et modifiera en conséquence le montant des prélèvements restant à échoir.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT

Toute période d'abonnement entamée est due dans sa totalité. Des remboursements qui pourront, selon le cas, être traités par des régularisations de prélèvements (cf. dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus) ont lieu pour les cas et aux conditions listées ci-après, à savoir :

- **Absence Maladie** - Il est impératif d'avertir dès le premier jour de maladie le service de restauration scolaire (Tel : 04-68-37-70-73). Les repas qui n'auront pu être pris seront remboursés compte tenu d'une franchise de 2 repas et sur présentation d'un certificat médical.
- **Départ Définitif** - Remboursement de l'intégralité de l'abonnement restant à courir, calculé au prorata, à condition de respecter un délai de préavis de 5 jours ouvrables. En cas de non-respect de ce délai de préavis, celui-ci sera décompté du remboursement intégral évoqué précédemment.

ARTICLE 8 : DISCIPLINE

Après remontrances des animateurs restées sans effet, tout élève qui perturbera le service de restauration scolaire par son comportement, sera passible :

- a) d'un premier avertissement adressé aux parents, par courrier recommandé avec A.R; ce courrier proposera également aux parents une entrevue avec un représentant de la municipalité au cours de laquelle, il leur sera donné toutes les explications sur le comportement de leur enfant ayant entraîné cette première sanction.
- b) d'un deuxième avertissement qui entraînera une exclusion temporaire d'une semaine notifiée aux parents par courrier recommandé avec A.R.,
- c) d'une exclusion définitive, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, notifiée aux parents par courrier recommandé avec A.R en cas de persistance de l'indiscipline après deux avertissements.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT APRES EXCLUSION

Il est précisé, qu'après exclusion d'un enfant, les repas du mois en cours payés et non consommés ne seront pas remboursés.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

MATERNELLE

Les enfants déjeunant au restaurant scolaire sont pris en charge par le personnel communal dès la fin des cours de la matinée. Ils restent sous la surveillance et l'autorité de ce

personnel jusqu'à la reprise des enseignements en début d'après-midi. Ils ne doivent en aucun cas, sous peine d'exclusion, quitter l'enceinte de l'école pendant toute cette période.

ELEMENTAIRE

Les enfants déjeunant au restaurant scolaire bénéficient de l'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole) et sont sous la surveillance et l'autorité des personnels communaux et de ceux du délégataire de service public pour ces temps d'accueil jusqu'à la reprise des enseignements en début d'après-midi. Ils ne doivent en aucun cas, sous peine d'exclusion, quitter l'enceinte de l'école pendant toute cette période.

Les enfants qui n'ont pas eu cours le matin en raison d'une décision de l'Education Nationale (réunion pédagogique, sortie pédagogique enseignant...) seront admis à 12 h au restaurant.


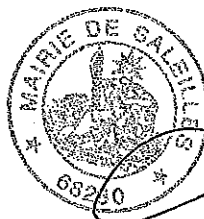
Les enfants absents le matin en raison de maladie ou de raisons familiales diverses ne seront pas admis au restaurant.

ARTICLE 11 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque famille sollicitant l'inscription de son enfant au restaurant scolaire.

Fait à Saleilles, le 03 septembre 2018

Le Maire,



François RALLO